

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DE LA LEGISLATION

///) DECRET N° 430 /PC/MJL/DACP:

modifiant les dispositions repressives de l'arrêté général du 24 Juillet 1956 réglementant la circulation sur les voies ouvertes au public.

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°68/PR/SGG. du 27 Septembre 1965, portant formation du Gouvernement;

VU le Décret n°64-54/PC/SGG. du 2 Mai 1964, réorganisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n° 429 /PC/MJL/DACP du 23 Novembre 1965 portant modalités d'application de la loi du 7 Janvier 1952 relatives aux amendes forfaitaires ;

VU l'Arrêté Général du 24 Juillet 1956 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique;

SUR le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

APRES avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R È T E :

Article 1er. - Les dispositions de l'article 118 de l'Arrêté général du 24 Juillet 1956 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 118 : Seront punies d'une peine d'emprisonnement de simple police dans les limites du maximum autorisé par le Code Pénal et d'une amende de 2.000 à 12.000 francs qui pourra être portée à 18.000 francs en cas de récidive ou de l'une de ces deux peines seulement les infractions aux articles 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 22, 23, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 40, 41, 44, 45 (alinéas 1 et 2) - 47, 48, et aux dispositions des annexes n°1 (paragraphe 8, 11 (paragraphe 6, 2ème alinéa), XV, XVI et XVII.

Seront punies d'une amende de 600 à 3.000 francs qui pourra être portée à 4.500 francs en cas de récidive toutes les autres infractions aux dispositions du présent arrêté".

..//...

Article 2.- Le paragraphe 6, de l'annexe II du même arrêté est ainsi complété :

" Les bandages des pneumatiques ne doivent en aucun cas présenter un coefficient d'usure dont le taux sera fixé par un arrêté du Ministre des Travaux Publics et des Transports."

Article 3.- Le montant de l'amende forfaitaire susceptible d'être perçue en application du décret N° 429/PC/MJL/DACP du 23-11-1965 est fixé à 300 francs pour les conducteurs de cycles ou vélomoteurs, et à 1.500 francs pour les conducteurs de tous autres véhicules.

Article 4.- Les infractions aux actes réglementaires pris pour la police de la circulation sont sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 118 nouveau, 1er alinéa si lesdits arrêtés ne disposent spécialement qu'elles le seront conformément aux dispositions de l'alinéa 2.

Article 5.- Sont abrogées toutes les dispositions répressives portées par les susdits actes réglementaires entrés en vigueur antérieurement à la publication du présent décret.

Article 6.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre chargé des Travaux Publics, et des Transports, le Ministre chargé des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions contraires et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 23 Novembre 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

J. AHOMADEGBE-TOMERIN

A. ADANDE

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports, Postes et Télécommunications

M. LASSISSI

Le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques,

F. APLOGAN

AMPLIATIONS:

- FR 5
- PC 8
- SGG 4
- MJL 10
- MTPTPT 5
- MFAE 5
- DACP. 4
- TSE 2
- I.A.A. 2
- J.O.R.D. 1
- Trésor 4